

## Séance du 11 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 11 ; Suffrages exprimés : 11

Date de convocation : 27/09/2022 - Affichage : 27/09/2022

POUR : 11 , CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 19 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de PROUVAIS, sous la Présidence de Monsieur BOULANGER Pierre-André, Maire.

Présents : Mmes, M. : BOULANGER Pierre-André, BAYARD Claude, BRUNO Jean-Michel, FELSCH Françoise, GREIN Michel, LABOIS Jérôme, LOBET Jean-Christophe, MEUNIER Vincent, SEVIN Nicole, TELLIER Benoît, WYSOCKI Natacha

Absent excusé :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire par le Conseil, Monsieur MEUNIER Vincent ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

### Délibération n°34-2022 : Participation chauffage

Le Conseil Municipal fixe comme suit, pour l'année 2021/2022, la participation du locataire du logement école aux frais de chauffage du groupe scolaire logement, compte-tenu de l'installation commune et des indications des compteurs calorimétriques.

	<u>ECOLE</u>	<u>APPARTEMENT</u>	<u>MAIRIE</u>
<u>consommations</u>	8 549 Kcal	13 342 Kcal	5 479 Kcal

**-consommations cumulées : 27 370 Kcal.**

Valeur de fuel consommé pendant cette période:

Facture du 20.10.2022 = 3 630 €

**-montant de la participation du locataire:**

$$\frac{3\,630 \times 13\,342}{27\,370} = 1\,769.51 \text{ €}$$

Un titre de recette sera établi au nom du locataire du logement école et adressé au receveur municipal pour recouvrement et inscription au compte 7087 du budget principal.

### Délibération n°35-2022 : Médiation préalable obligatoire

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

#### **Le conseil,**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

#### **Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 02.**

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros,

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

#### **Délibération n°36-2022 : Décision modificative n°1 - Budget de l'eau**

Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il convient de prendre une décision modificative sur le budget annexe de l'eau car les crédits votés au budget primitifs sont insuffisants :

Compte 701249 - en dépenses de fonctionnement	:	+ 4 011.00 €
Compte 6419 - en dépenses de fonctionnement	:	- 4 011.00 €

Ampliation de cette délibération sera transmise au représentant de l'état et au comptable public.

## Délibération n°37-2022 : Décision modificative n°2 – Budget de la commune

Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il convient de prendre une décision modificative sur le budget principal de la commune car les crédits votés au budget primitifs sont insuffisants pour régler la facture d'achat d'une friteuse :

Compte 2135 - op 2204 Friteuse - en dépenses d'investissement : + 2 300.00 €

Compte 2131 - op 2202 - en dépenses d'investissement : - 2 300.00 €

Ampliation de cette délibération sera transmise au représentant de l'état et au comptable public.

### Questions diverses :

-Le Maire informe le conseil municipal avoir signé une demande d'autorisation préalable d'exploiter et une promesse de bail au profit de Madame LAVOINE Mélanie pour les parcelles appartenant à la commune et actuellement louée à M. PORREAUX Bertrand.

-Le conseil municipal refuse de signer la convention payfip avec la Direction Générale des Finances Publiques qui propose une nouvelle offre de paiement en ligne.

-L'assemblée propose d'attendre d'avoir un réel besoin pour signer la convention de subvention relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants avec la S.P.A.

-Monsieur le Maire présente au conseil municipal un devis de 17 769.60€ TTC pour la restauration de 5 vitraux de l'église.

-Lecture du compte-rendu de la visite d'assistance technique du Satèse du 04 août 2022.

-Information sur la possibilité de reclassement de certains ERP. Afin de la maintenir aux normes, les conseillers souhaitent garder la salle polyvalente en 4<sup>ème</sup> catégorie pour conserver la visite périodique de la sous-commission de sécurité.

-Présentation d'un devis de la société Gorez d'un montant de 11 079.60€ TTC pour une reprise d'avaloirs rue de Provisieux et rue des Echats et installation d'un ralentisseur.

-Remerciements de l'ADMR et du Panier Solidaire pour la subvention accordée.

-Lecture du courrier de l'USEDA portant sur les enjeux de la négociation du contrat de concession pour la distribution électrique avec EDF ENEDIS.

BOULANGER Pierre André, Maire	
MEUNIER Vincent, secrétaire de séance	